

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
de la Protection des Populations
de Meurthe-et-Moselle

À

Santé et protection animale

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

Dossier suivi par :
Sylvain Lemoyne / Hélène Sadonès
José Bourquencier

Référence :2016-

Nancy, le 16 DEC. 2016

Objet : Élévation du niveau de risque et mesures contre l'IAHP H5N8

PJ : plaquette informative pour les basses-cours

réf :

- arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles
- arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique (...) par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène
- arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

À la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) **H5N8** dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever, dès le début du mois de décembre, le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à "**élevé**" (**niveau maximal**) **sur l'ensemble du territoire national**. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Ce niveau de risque implique la mise en œuvre des mesures de biosécurité particulières renforcées chez les détenteurs d'oiseaux pour prévenir l'apparition de la maladie chez leurs animaux.

Ainsi, depuis la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, **il est attendu l'application des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basse-cours):**

- **une séquestration ou la pose de filets**: cette obligation permet de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;
- **l'application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016 et reprises dans la plaquette informative jointe** : toutes les mesures doivent être prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'exploitation et pour limiter l'accès aux rongeurs et autres nuisibles ;
- **une surveillance clinique renforcée** : ainsi toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la direction départementale de la protection des populations (DDPP54).

Il est donc fait appel à vous, Mesdames et Messieurs les maires, pour que vous relayiez ces informations ; une plaquette informative reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs est annexée à cet envoi.

Au-delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.

Ainsi les rassemblements de volailles vivantes sont interdits, en particulier les marchés. Les rassemblements peuvent avoir lieu si des dispositions sont mises en œuvre pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être sensibles à l'influenza aviaire) d'une part et par contact avec d'autres détenteurs de volailles d'autre part.

Pour en savoir plus sur ces mesures : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>.

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale est essentielle à l'arrêt de la propagation de ce nouveau virus.

Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures, qui depuis le passage de la France en zone à risque «élevé», sont dorénavant obligatoires.

La DDPP de Meurthe-et-Moselle se tient à votre disposition pour toute précision ou éclaircissement dont vous auriez besoin.

Je vous remercie pour votre mobilisation et vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,


Philippe MAHÉ